



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE · NOisy-le-GRAND · ROSNY-Sous-Bois · VAIJOURS · VILLEMOMBLE

ARRÊTÉ

Arrêté AR2023 -002- Arrêté de consignation pour l'indemnité due par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à la Fondation Perce-Neige au titre de l'expropriation de la parcelle cadastrée AP n°61 située sur la Commune de Rosny-sous-Bois

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5219-5,

VU le code de l'expropriation et, notamment ses articles R 323-8, R 323-9 et R 323-10,

VU le code monétaire et financier et, notamment son article L.518-24,

VU la délibération n°CT2020/07/16-01 et la séance du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection d'un Président,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2620 en date du 25 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique (DUP) pour la parcelle cadastrée AP n°61 située sur la Commune de Rosny-sous-Bois dans le périmètre du projet d'aménagement du parc du Plateau d'Avron,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0769 en date du 25 mars 2021 par lequel les parcelles situées à l'intérieur de la DUP ont été déclarées cessibles au profit de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'ordonnance d'expropriation emportant transfert de propriété rendue le 21 octobre 2021 au profit de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU la requête de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est reçue le 2 août 2021 par le greffe de la juridiction de l'expropriation, accompagnée du mémoire en fixation judiciaire des indemnités pour la valeur du bien des expropriés,

VU la décision n°22/00322 en date du 15 septembre 2022 du juge de l'expropriation de la Seine-Saint-Denis du Tribunal judiciaire de Bobigny fixant indemnités pour l'expropriation de la Fondation Perce-Neige,

VU l'obstacle au paiement résultant du silence de la Fondation Perce-Neige sur la demande de communication d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

grandparisgrandest.fr

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20230227-AR2023-002-AR
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est souhaite prendre possession de la parcelle cadastrée AP61,

CONSIDERANT que l'indemnité d'expropriation a été fixée par le juge de l'expropriation de la Seine-Saint-Denis du Tribunal judiciaire de Bobigny à 5 196,50€ en faveur de la Fondation Perce-neige,

CONSIDERANT le silence de la Fondation Perce-Neige sur la demande de communication d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est peut, en cas d'obstacle au paiement de l'indemnité, prendre possession en consignant le montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consignation de l'indemnité de la Fondation Perce-Neige d'un montant de 5 196,50€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

ARRETE

Article 1 : La somme de 5 196,50€ correspondant à l'indemnité d'expropriation fixée par le juge de l'expropriation de la Seine-Saint-Denis du Tribunal judiciaire de Bobigny en faveur de la Fondation Perce-neige sera versée pour consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Cette somme est libre de toutes charge.

Article 2 : La consignation effectuée sera notifiée aux parties, permettant à l'Etablissement public territorial de prendre possession dans un délai d'un mois à compter de ladite notification.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal du Raincy et notifiée à l'intéressé.

Fait à Noisy-le-Grand, le

27 FEV. 2023

Affiché - Notifié le

27 FEV. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

